

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1465

présenté par
M. Aviragnet

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 2016 de modernisation de notre système de santé a donné 3 ans aux établissements de santé privés d'intérêt collectif pour se conformer aux dispositions de l'article L. 6112-2 du code de santé publique interdisant la pratique de dépassements d'honoraires dans le cadre du service public hospitalier.

Nous ne sommes pas favorables à une nouvelle prolongation de ce délai de 3 ans.

Tel est l'objet du présent amendement.